

Texte pseudonymisé

**Avertissement:** Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugt n° 2428/2025

not. 14425/16/CD

(acquitt.)  
Restit. 1x

**AUDIENCE PUBLIQUE DU 15 JUILLET 2025**

Le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, **neuvième chambre**, siégeant en **matière correctionnelle**, a rendu le jugement qui suit :

dans la cause du Ministère Public contre

**PERSONNE1.)**,  
née le DATE1.) à Luxembourg,  
demeurant à L-ADRESSE1.),

**- p r é v e n u e -**

---

**FAITS :**

Par citation du 15 avril 2025, Monsieur le Procureur d'Etat près le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg a requis la prévenue de comparaître à l'audience publique du 9 juillet 2025 devant le Tribunal correctionnel de ce siège pour y entendre statuer sur la prévention suivante :

**infraction à l'article 493 du Code pénal.**

À cette audience, Madame le vice-président constata l'identité de la prévenue et lui donna connaissance de l'acte qui a saisi le Tribunal.

Conformément à l'article 190-1 (2) du Code de procédure pénale, la prévenue fut instruite de son droit de garder le silence et de ne pas s'incriminer soi-même.

La prévenue PERSONNE1.) fut entendue en ses explications et moyens de défense.

Le représentant du Ministère Public, Monsieur Stéphane JOLY-MEUNIER, substitut du Procureur d'Etat, résuma l'affaire et fut entendu en son réquisitoire.

PERSONNE2.), avocat à la Cour, demeurant à Bascharage, développa plus amplement les moyens de défense de sa mandante.

La prévenue se vit attribuer la parole en dernier.

Le Tribunal prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique de ce jour, date à laquelle le prononcé avait été fixé, le

### **J U G E M E N T qui suit :**

Vu l'ensemble du dossier répressif constitué par le Ministère Public sous la notice numéro 14425/16/CD et notamment les procès-verbaux et rapports dressés en cause par la Police Grand-Ducale.

Vu l'information judiciaire diligentée par la Juge d'instruction.

Vu l'ordonnance de renvoi numéro NUMERO1.)/23 (XXIe), rendue le 17 mai 2023 par la chambre du conseil du Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, renvoyant la prévenue PERSONNE1.) devant une chambre correctionnelle de ce même Tribunal du chef de l'infraction d'abus de faiblesse.

Vu la citation à prévenue du 15 avril 2025, régulièrement notifiée à la prévenue PERSONNE1.).

Le Ministère Public reproche à PERSONNE1.) d'avoir, entre le 3 avril 2013 et le 20 octobre 2015, dans l'arrondissement judiciaire de Luxembourg, et notamment à L-ADRESSE2.), frauduleusement abusé de la situation de faiblesse de feu PERSONNE3.), née le DATE2.), dont la particulière vulnérabilité, due à son âge et à une diminution de ses facultés mentales, certifiée le 17 décembre 2015 par le neurologue PERSONNE4.), vulnérabilité apparente et connue par PERSONNE1.), pour la conduire à s'abstenir de révoquer la procuration sur ses comptes SOCIETE1.) NUMERO2.) et SOCIETE1.) NUMERO3.) auprès de la SOCIETE2.), abstention lui ayant permis de s'approprier la somme totale de 106.000 euros, soit par retraits successifs à hauteur de 96.000 euros sur ces deux comptes, soit par virement de la somme de 10.000 euros du compte SOCIETE2.) SOCIETE1.) NUMERO2.) vers son propre compte courant SOCIETE1.) NUMERO4.), conformément aux opérations listées dans la citation à prévenue.

À l'audience du 9 juillet 2025, PERSONNE1.) a formellement contesté les faits qui lui sont reprochés. Elle a indiqué avoir été une amie proche de la sœur de feu PERSONNE3.) et, au décès de cette dernière, avoir pris soin de la défunte. Sur initiative de feu PERSONNE3.), une procuration générale lui aurait été accordée sur les comptes bancaires de celle-ci, dans le but de permettre la gestion quotidienne de ses dépenses.

Conformément aux instructions de la défunte, PERSONNE1.) aurait procédé, sur une base hebdomadaire, à des retraits d'espèces d'environ 2.500 euros. Elle a affirmé que 500 euros lui étaient personnellement destinés, afin de couvrir les frais liés à la préparation hebdomadaire d'un repas ainsi qu'à ses déplacements en taxi jusqu'au domicile de la défunte. Elle a soutenu avec véhémence avoir systématiquement remis en main propre à feu PERSONNE3.) la somme restante, précisant que cette dernière, qu'elle a décrite comme pleinement lucide et orientée dans le temps et l'espace, faisait preuve d'une extrême méfiance, tout en ayant précisé ignorer

l'usage qu'elle aurait fait de ces fonds. Selon elle, c'est cette méfiance qui aurait amené feu PERSONNE3.) à refuser toute aide extérieure dans la gestion de ses besoins quotidiens.

Interrogée au sujet du virement de 10.000 euros effectué sur son compte personnel, PERSONNE1.) a déclaré avoir agi à la demande expresse de la défunte. Cette dernière lui aurait demandé de prélever ledit montant et de le lui remettre craignant de ne plus pouvoir sortir de la maison de soins dans laquelle elle avait été placée et ainsi se voir privée de son argent. Elle a expliqué que dans la mesure où elle redoutait de devoir retirer elle-même une telle somme et de la transporter en espèces, elle aurait effectué le virement des 10.000 euros sollicité par la défunte sur son propre compte bancaire. Toutefois, lorsqu'elle aurait tenté de restituer le montant à feu PERSONNE3.), cette dernière aurait refusé de prendre l'argent, exprimant une absence totale de confiance à l'égard du personnel soignant, et lui aurait enjoint de conserver les fonds pour elle-même.

Enfin, PERSONNE1.) a tenu à réitérer que tout montant qu'elle aurait conservé l'aurait été avec l'accord explicite de la défunte et que ces montants auraient exclusivement été destinés à couvrir les frais afférents à sa prise en charge.

#### En droit

Le Ministère Public reproche à PERSONNE1.) d'avoir abusé de la situation de vulnérabilité de feu PERSONNE3.), liée à son âge et à une altération de ses facultés mentales, constatée le 17 décembre 2015 par le neurologue PERSONNE4.) en l'ayant incitée à ne pas révoquer la procuration bancaire, ce qui lui aurait permis de s'approprier frauduleusement la somme de 106.000 euros.

En matière pénale, en cas de contestations émises par le prévenu, il incombe au Ministère Public de rapporter la preuve de la matérialité de l'infraction reprochée, tant en fait qu'en droit.

Dans ce contexte, le Tribunal relève que le Code de procédure pénale adopte le système de la libre appréciation de la preuve par le juge qui forme son intime conviction librement sans être tenu par telle preuve plutôt que par telle autre. Il interroge sa conscience et décide en fonction de son intime conviction (M. PERSONNE2.), Manuel de procédure pénale, p.764).

Le juge répressif apprécie souverainement, en fait, la valeur probante des éléments sur lesquels il fonde son intime conviction (Cass. belge, 31 décembre 1985, Pas. bel. 1986, I, p. 549).

Cependant, si le juge pénal peut fonder sa décision sur l'intime conviction, il faut que celle-ci résulte de moyens de preuve légalement admis et administrés en la forme. En d'autres termes, sa conviction doit être l'effet d'une conclusion, d'un travail préliminaire de réflexion et de raisonnement, ne laissant plus de doute dans l'esprit d'une personne raisonnable.

Pour conclure à la culpabilité de PERSONNE1.), le Ministère Public s'est appuyé sur le certificat médical du 17 décembre 2015 établi par le neurologue PERSONNE4.), lequel aurait certifié l'état de vulnérabilité de feu PERSONNE3.) au moment des faits et a soulevé le manque de crédibilité des déclarations de PERSONNE1.) suivant lesquelles elle aurait remis l'argent

précédemment prélevé à la défunte, sa bienveillance étant uniquement motivée par l'appât de gains.

Aux termes de l'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 493 du Code pénal, tel que modifié par la loi du 21 février 2013, portant incrimination de l'abus de faiblesse, « *est puni d'une peine d'emprisonnement de trois mois à trois ans et d'une amende de 251 à 50.000 euros l'abus frauduleux de l'état d'ignorance ou de la situation de faiblesse soit d'un mineur, soit d'une personne dont la particulière vulnérabilité due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique, est apparente ou connue de son auteur, soit d'une personne en état de sujétion psychologique ou physique résultant de l'exercice de pressions graves ou répétées ou de techniques propres à altérer son jugement, pour conduire ce mineur ou cette personne à un acte ou une abstention qui lui sont gravement préjudiciables.* »

Les conditions de l'incrimination de l'abus de faiblesse envisagent d'une part celles relatives à la victime et d'autre part celles relatives à l'auteur.

Les conditions relatives à la victime doivent exister au préalable et résulter d'une part de la qualité ou de la situation de la victime (vulnérabilité objective) et d'autre part de l'état d'ignorance ou de faiblesse de la victime (vulnérabilité subjective).

L'infraction vise ainsi à protéger trois catégories de personnes que l'on peut *a priori* considérer comme fragiles à savoir les mineurs, les personnes en situation de particulière vulnérabilité et les personnes en état de sujétion psychologique ou physique (vulnérabilité objective).

La qualité ou la situation de la victime ainsi envisagée doit s'accompagner d'un état d'ignorance ou de faiblesse. Cela signifie que la vulnérabilité objectivement démontrée, au regard de l'une des trois catégories de personnes, doit être corroborée par l'établissement d'une vulnérabilité subjective se traduisant par une ignorance – le fait de ne pas savoir – ou une faiblesse – le fait de ne pas être en mesure de résister – de la victime (Cass. crim., 16 novembre 2004, JurisData n° 2004-026245).

Dans le chef de l'auteur de l'infraction, il faut d'une part un comportement matériel, un abus, et d'autre part un résultat dudit comportement en la personne de la victime, à savoir un acte ou une abstention qui se révèle pour elle gravement préjudiciable. Il faut finalement un élément moral, l'intention de commettre l'infraction dans le chef de l'auteur qui a eu connaissance de la fragilité de la victime (JCl., Code pénal, art.223-15-4 ; fasc. 20, n<sup>os</sup> 27 et s.).

Quant à l'état de vulnérabilité de la victime, l'article 493 du Code pénal envisage notamment le cas de la personne d'une particulière vulnérabilité due à son âge ou à une déficience psychique. Il faut cependant que cette personne soit en état d'ignorance ou en situation de faiblesse.

Le Tribunal relève que le simple âge élevé n'est pas suffisant pour caractériser une particulière vulnérabilité (CSJ, 31 mars 2015, 129/15 V). Il doit s'y ajouter la preuve d'une cause de vulnérabilité particulière, qu'il s'agisse d'un handicap physique, d'une détérioration intellectuelle et de la mémoire, d'un état dépressif, d'un affaiblissement sénile, d'une

personnalité fragile ou influençable ou encore n'étant pas capable de mesurer la nature de son engagement, etc. (CSJ, 13 juin 2017, 236/17 V).

Autrement dit, la vulnérabilité ou la faiblesse ne saurait être présumée du seul fait qu'une personne se trouve dans l'une des catégories visées par le texte de l'article 493 du Code pénal. Et pour apprécier cet état, il faut se placer au moment où la personne a accompli l'acte qui lui est gravement préjudiciable, car la vulnérabilité n'est pas nécessairement constante et permanente (CSJ, 29 novembre 2016, 580/16 V).

Le Tribunal relève de prime abord qu'aucun élément du dossier répressif ne permet de retenir un état de vulnérabilité dans le chef de feu PERSONNE3.) pour la période infractionnelle reprochée à savoir du 3 avril 2013 au 20 octobre 2015.

En effet, le certificat médical du 17 décembre 2015 établi par le neurologue PERSONNE4.) a certes relevé un syndrome de fragilité cognitive, cependant le médecin conclut à l'absence de vraie désorientation temporo spatiale, en prenant soin de relever que la patiente était rapidement perdue en travail multitâche.

Aux yeux du Tribunal, la désorientation observée en situation de multitâche ne saurait être considérée comme anormale pour une personne âgée de 90 ans au moment de sa consultation auprès du neurologue susmentionné, et ne peut, à elle seule, suffire à établir l'état de vulnérabilité de la défunte.

Dans la mesure où le médecin n'a pas retenu, dans le chef de feu PERSONNE3.), l'existence d'un état d'ignorance ou de faiblesse, et ce, postérieurement à la période infractionnelle imputée à PERSONNE1.), il apparaît difficilement concevable de reprocher à cette dernière d'avoir eu connaissance d'un quelconque état de vulnérabilité allégué de la défunte pour la période s'étendant du 3 avril 2013 au 20 octobre 2015.

Il convient en outre de relever que les déclarations de PERSONNE1.) ne se trouvent énervées par aucun élément objectif du dossier répressif amenant le Tribunal à s'en écarter. En effet, l'état dans lequel se trouvait l'appartement de la défunte, ainsi que le caractère spartiate de son mode de vie, tel qu'allégué par le représentant du Ministère Public à l'audience, ne sauraient à eux seuls suffire à établir l'existence d'une quelconque situation de fragilité ou de vulnérabilité de celle-ci.

Par ailleurs, l'argument avancé par le Ministère Public, selon lequel les déclarations de la prévenue affirmant avoir restitué à la défunte les fonds retirés seraient infirmées par l'insalubrité de son logement et la modestie de son train de vie, ne saurait prospérer. Il convient à cet égard de rappeler que la prévenue elle-même n'a jamais mené une existence dispendieuse, les fonds retrouvés sur son compte bancaire étant issus de la vente de son bien immobilier.

Dans ces conditions, la question se pose de savoir ce que la prévenue aurait fait des fonds prélevés, question à laquelle le Ministère Public n'a apporté aucun élément de réponse probant.

Le Ministère Public restant en défaut d'apporter la preuve de l'état de vulnérabilité de feu PERSONNE3.) et de l'appropriation des fonds prélevés par la prévenue, PERSONNE1.) à **acquitter** de la prévention suivante :

« *comme auteur,*

entre le 3 avril 2013 et le 20 octobre 2015, dans l'arrondissement judiciaire de Luxembourg, et notamment à L-ADRESSE2.), sans préjudice quant aux indications de temps et de lieux plus exactes et plus précises,

**en infraction à l'article 493 du Code pénal**

d'avoir abusé frauduleusement de l'état d'ignorance ou de la situation de faiblesse soit d'un mineur, soit d'une personne dont la particulière vulnérabilité, due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique, est apparente ou connue de son auteur, soit d'une personne en état de sujétion psychologique ou physique résultant de l'exercice de pressions graves ou réitérées ou de techniques propres à altérer son jugement, pour conduire ce mineur ou cette personne à un acte ou une abstention qui lui sont gravement préjudiciables,

en l'espèce, d'avoir frauduleusement abusé de la situation de faiblesse de feu de PERSONNE3.), née le DATE2.), dont la particulière vulnérabilité, due à son âge et à une diminution de ses facultés mentales, certifiée le 17 décembre 2015 par le neurologue PERSONNE4.), vulnérabilité apparente et connue par PERSONNE1.), pour la conduire à s'abstenir de révoquer la procuration sur ses comptes SOCIETE1.) NUMERO2.) et SOCIETE1.) NUMERO3.) auprès de la SOCIETE2.), abstention lui ayant permis de s'approprier la somme totale de 106.000 euros, soit par retraits successifs à hauteur de 96.000 euros sur ces deux comptes, soit par virement de la somme de 10.000 euros du compte SOCIETE2.) SOCIETE1.) NUMERO2.) vers son propre compte courant SOCIETE1.) NUMERO4.), selon tableaux ci-joints :

**Compte SOCIETE1.) NUMERO5.) :**

<b>Date de l'opération</b>	<b>Montant</b>	<b>Type de transaction</b>	<b>N° de compte du bénéficiaire</b>
03/04/2013	-2.000	Prélèvement	/
10/05/2013	-1.000	Prélèvement	/
24/05/2013	-1.500	Prélèvement	/
04/06/2013	-2.000	Prélèvement	/
11/07/2013	-2.000	Prélèvement	/
02/08/2013	-2.000	Prélèvement	/
09/09/2013	-2.000	Prélèvement	/
07/10/2013	-2.000	Prélèvement	/
05/11/2013	-2.000	Prélèvement	/
05/05/2014	-2.500	Prélèvement	/
26/08/2014	-2.500	Prélèvement	/
06/01/2015	-2.500	Prélèvement	/
15/10/2015	-2.000	Prélèvement	/
20/10/2015	-2.000	Prélèvement	/
20/10/2015	-10.000	Virement	NUMERO6.)

**Compte SOCIETE1.) NUMERO3.) :**

<i>Date de l'opération</i>	<i>Montant</i>	<i>Type de transaction</i>	<i>Solde</i>	<i>Intérêts</i>
2013/11/15	-2.500	Prélèvement	65.085,97	
2013/12/18	-2.500	Prélèvement	62.585,97	
2013/12/31		Prélèvement	62.876,73	290,76
2014/01/06	-2.500	Prélèvement	60.376,73	
2014/01/10	-2.500	Prélèvement	57.876,73	
2014/02/05	-2.000	Prélèvement	55.376,73	
2014/02/05	-500	Prélèvement	55.376,73	
2014/03/05	-2.500	Prélèvement	52.876,73	
2014/03/24	-2.000	Prélèvement	50.876,73	
2014/04/16	-2.500	Prélèvement	48.376,73	
2014/06/13	-2.500	Prélèvement	45.876,73	
2014/07/16	-2.500	Prélèvement	43.376,73	
2014/07/28	-2.500	Prélèvement	40.876,73	
2014/09/10	-2.500	Prélèvement	38.376,73	
2014/09/26	-2.500	Prélèvement	35.876,73	
2014/10/17	-2.500	Prélèvement	33.376,73	
2014/10/30	-2.500	Prélèvement	30.876,73	
2014/12/01	-2.500	Prélèvement	28.376,73	
2014/12/09	-2.000	Prélèvement	26.376,73	
2014/12/31		Prélèvement	26.501,75	125,02
2015/01/28	-2.500	Prélèvement	24.001,75	
2015/02/27	-2.500	Prélèvement	21.501,75	
2015/04/02	-2.500	Prélèvement	19.001,75	
2015/05/08	-2.500	Prélèvement	16.501,75	
2015/05/28	-2.500	Prélèvement	14.001,75	
2015/06/30	-2.500	Prélèvement	11.501,75	
2015/07/24	-2.500	Prélèvement	9.001,75	
2015/08/14	-2.500	Prélèvement	6.501,75	
2015/09/02	-2.500	Prélèvement	4.001,75	
2015/09/11	-2.000	Prélèvement	2.001,75	
2015/10/05	-2.000	Prélèvement	1,75	

»

Le Tribunal ordonne la **restitution** à PERSONNE1.) de la somme de 106.000 euros, saisies suivant procès-verbal numéro SDPJ-CB-CG/2016/53689/2021/34/BAJO du 15 juin 2021 dressé par la Police Grand-Ducale, Service de Police Judiciaire, Section Criminalité Générale.

#### PAR CES MOTIFS :

le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, **neuvième chambre**, siégeant en matière **correctionnelle**, statuant **contradictoirement**, PERSONNE1.) entendue en ses explications et moyens de défense, le représentant du Ministère Public entendu en son réquisitoire, le mandataire de la prévenue entendu en ses moyens de défense et la prévenue s'étant vue attribuer la parole en dernier,

**a c q u i t t e** PERSONNE1.) du chef des infractions non établies à sa charge,

la **r e n v o i e** des fins de sa poursuite sans frais ni dépens,

**L a i s s e** les frais de sa poursuite pénale à charge de l'Etat,

**o r d o n n e** la **restitution** à PERSONNE1.) de la somme de 106.000 euros, saisies suivant procès-verbal numéro SDPJ-CB-CG/2016/53689/2021/34/BAJO du 15 juin 2021 dressé par la Police Grand-Ducale, Service de Police Judiciaire, Section Criminalité Générale.

Le tout en application des articles 1, 179, 182, 184, 189, 190, 190-1, 191, 194, 195 et 196 du Code de procédure pénale qui furent désignés à l'audience par Madame le vice-président.

Ainsi fait et jugé par Elisabeth EWERT, vice-président, Sonia MARQUES, premier juge, et Antoine d'HUART, juge, et prononcé en audience publique au Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, Cité Judiciaire, Plateau du Saint-Esprit, par Madame le vice-président, en présence de Lisa WEISHAAPT, attachée de justice du Procureur d'Etat, et de Elisabeth BACK, greffière, qui, à l'exception de la représentante du Ministère Public, ont signé le présent jugement.

**Ce jugement est susceptible d'appel.**

L'appel doit être interjeté dans les formes et délais prévus aux articles 202 et suivants du Code de procédure pénale et il doit être formé par le prévenu ou son avocat, la partie civile ainsi que la partie civilement responsable ou leurs avocats respectifs dans les **40 jours** de la date du prononcé du présent jugement, auprès du greffe du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, en se présentant **personnellement** pour signer l'acte d'appel.

L'appel peut également être interjeté, dans les **40 jours** de la date du prononcé du présent jugement, par voie de **courrier électronique** à adresser au guichet du greffe du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg à l'adresse [talgug@justice.etat.lu](mailto:talgug@justice.etat.lu).

L'appel interjeté par voie électronique le jour d'expiration du délai de recours peut parvenir au greffe jusqu'à minuit de ce jour. Le courrier électronique par lequel appel est interjeté doit émaner de l'appelant, de son avocat ou de tout autre fondé de pouvoir spécial. Dans ce dernier cas, le pouvoir est annexé au courrier électronique.

Si le prévenu est **détenu**, il peut déclarer son appel au greffe du Centre pénitentiaire.